



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE

Accueil de Loisirs Sans Hébergement Année 2025

ENTRE les soussignés :

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, dont le siège administratif est fixé à AUZANCES (23700) situé Rue de L'Étang

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Valérie SIMONET, d'une part

ET,

L'association « Les Galopins en Marche » dont le siège est situé 6, rue du Château de la Mothe 23240 MÉRINCHAL

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Claude MATHIEU, D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine confie la gestion du service extra-scolaire de Mérinchal à l'association précitée afin d'améliorer le service global rendu aux familles et d'optimiser son fonctionnement. Les services de l'État, du département et la CAF soutiennent cette initiative.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention ne constitue pas un transfert. Il s'agit d'une délégation de compétence.

La compétence est donc exercée par l'association, non pas en lieu et place de la communauté de communes, mais en leur nom et pour leur compte. Cette délégation de compétence ne donne lieu à aucun transfert de moyens humains, financiers ou matériels.

L'association gèrera le service défini à l'article 1 dans sa globalité et sera notamment responsable :

- Des déclarations légales et réglementaires des services de l'État : obligation de déclarer toutes informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations fixées par le projet éducatif, aux contrats d'assurances, aux locaux...
- Du respect de l'ensemble des lois et règlements concernant la création et la gestion de l'ALSH extra-scolaire, en particulier les obligations fixées par le Code de l'action sociale et des familles en matière de déclarations, d'encadrement des enfants, de conformité des locaux, de santé des enfants et des personnels, d'assurances, d'inspection...
- Du recrutement du personnel afin d'assurer l'entière gestion de ce service et de l'achat de tout le matériel nécessaire ainsi que le financement des actions d'animations.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à gérer directement l'ALSH extra-scolaire défini à l'article 1 et à tout mettre en œuvre pour favoriser son développement et sa pérennisation. Elle s'engage à contracter les polices d'assurances nécessaires (responsabilité civile, dommages aux biens, risques statutaires...) à la couverture des risques afférents aux activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Elle s'engage à rendre régulièrement compte de l'activité auprès des services en lien avec l'activité.

Elle s'engage à mettre à la disposition de la communauté de communes, à titre gratuit et à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations relatives à cette gestion.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 30 avril 2025, soit pour une durée de 4 mois.

Elle pourra être renouvelée à son terme, par accord entre les parties, formalisé par simple avenant si l'ensemble de ses dispositions reste inchangé ou, dans le cas contraire, par une nouvelle convention à conclure entre elles.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties au moins six mois avant sa date d'échéance. Pour ce faire, la partie souhaitant rompre la convention notifiera à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de la résilier. L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La communauté de communes s'engage à mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à l'exercice de la délégation, soit pour 4 mois, la somme maximale de 8 250€ à l'association « Les Galopins en Marche ».

L'association assumera l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement de son ALSH. Elle en fixera elle-même les tarifs. Cette dernière percevra directement les dotations de la CAF au vu de la fréquentation qui sera constatée.

Une avance de 70% de la somme maximale sera versée au premier semestre 2025. Le solde sera versé au 1^{er} trimestre de l'année N+1 sur présentation :

- Du bilan d'activité de l'année 2024
- Du bilan financier de l'année 2024

Et au regard des conditions qui seront fixées de façon homogène pour l'ensemble des ALSH du territoire.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que le contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente

Fait en 2 exemplaires originaux à AUZANCES, le 25 mars 2025

La Présidente de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE Valérie SIMONET	La Présidente de l'association « Les Galopins en Marche » Marie-Claude MATHIEU
---	---